

Stéphane D'OLIVEIRA

Commissaire aux Comptes

“Sécuriser et créer la confiance”

RAPPORT
du Commissaire Aux Apports

sur l'apport du fonds artisanal
effectué par
Monsieur Servio ATELUCE
à la SARL A.C. PEINTURE

A l'associé

de la société A.C. PEINTURE, société à responsabilité limitée en formation au capital de 10 000 euros, représentée par Monsieur Servio ATELUCE, dont le siège sera situé 7 rue de la somme 33600 PESSAC.

En exécution de la mission qui m'a été confiée, je vous présente mon rapport concernant l'appréciation des apports devant être effectués par Monsieur Servio ATELUCE à la SARL A.C. PEINTURE dans le cadre d'un apport de fonds artisanal.

Stéphane D'OLIVEIRA

inscrit sur la liste nationale des commissaires aux comptes, rattaché à la CRCC Grande Aquitaine

159 Avenue de la Marne - 33700 Mérignac - Tel. 0556526434

N° SIRET - 492 089 313 000 34

Sommaire

1 Présentation de l'opération

1.1 Présentation des parties

1.1.1 Apporteurs

1.1.2 Société bénéficiaire de l'apport

1.2 Motifs et buts de l'opération

2 Nature, évaluation, rémunération des apports, aspects fiscaux

2.1 Description des biens apportés

2.2 Valeur des apports - Modalités de l'opération

2.3 Rémunération de l'apport et du rapport d'échange

2.4 Aspect fiscaux

3 Nos diligences et appréciations sur la valeur des apports

3.1 Diligences effectuées

3.2 Conclusion

Stéphane D'OLIVEIRA

Commissaire aux Comptes

“Sécuriser et créer la confiance”

1 Présentation de l'opération

1.1 Présentation des parties

1.1.1 Apporteur

Monsieur Servio ATELUCE,
né le 27 mars 1988 à SAINT-LOUIS-DU-SUD,
de nationalité française,
demeurant 7 rue de la somme 33600 PESSAC, célibataire.

1.1.2 Société bénéficiaire de l'apport

La Société A.C. PEINTURE,
société à responsabilité limitée à associé unique en formation au capital de 10 000 euros,
représentée par Monsieur Servio ATELUCE, dûment habilité aux termes des statuts.

1.2 Motifs et buts de l'opération

Dans un souci de rationalisation, il a été décidé de procéder à l'apport du fonds artisanal exploité au 7 rue de la somme, 33600 PESSAC par Monsieur Servio ATELUCE ;

Dans ces conditions, les Parties ont souhaité déterminer les termes et conditions applicables à l'apport par Monsieur Servio ATELUCE au profit de la Société Bénéficiaire.

2 Nature, évaluation, rémunération des apports, aspects fiscaux

2.1 Description des biens apportés

Monsieur Servio ATELUCE fait apport d'un fonds artisanal comprenant :

. Eléments incorporels :

- l'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés,

L'ensemble des éléments incorporels évalués à 5.368 euros.

. Eléments corporels :

- Le matériel et les véhicules servant à l'exploitation du fonds,

L'ensemble des éléments corporels évalués à 4.632 euros.

Tel que ledit fonds se poursuit et comporte dans son état actuel avec ses aisances et dépendances, ses agencements, sans exception ni réserve.

Valeur totale des éléments incorporels et corporels apportés : 10.000 euros.

2.2 Valeur des apports – Modalités de l'opération

La valeur des droits sociaux faisant l'objet du présent apport a été déterminée sur la base des comptes de l'entreprise individuelle.

Les parties ont procédé à l'estimation des apports dans les conditions et suivant les méthodes d'évaluation exposées habituellement.

La valeur des éléments incorporels et corporels apportés est arrêtée à la somme de 10 000 euros.

Les marchandises loyales et marchandes qui existent dans le fonds apporté sont reprises par la Société bénéficiaire.

Stéphane D'OLIVEIRA

Commissaire aux Comptes

“Sécuriser et créer la confiance”

2.3 Rémunération de l'apport et du rapport d'échange

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné évalué à 10.000 euros, il sera attribué à l'apporteur 1.000 parts sociales d'une valeur nominale de 10 euros chacune, entièrement libérées.

La société A.C. PEINTURE aura la propriété du fonds apporté à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés. Elle en aura la jouissance à la même date.

Le présent apport, net de tout passif, est consenti et accepté par la Société bénéficiaire aux charges et conditions ordinaires et de droit, et notamment sous celles suivantes :

- de prendre le fonds artisanal apporté dans son état actuel sans pouvoir exercer de recours contre l'apporteur pour quelque cause que ce soit,
- d'acquitter à compter de son entrée en jouissance toutes les contributions, impôts et taxes, primes et cotisations d'assurance, ainsi que toutes charges ordinaires et extraordinaires grevant ou pouvant grever les biens apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation du fonds apporté,
- d'exécuter et d'accomplir à compter du jour de l'entrée en jouissance toutes les clauses et conditions du bail apporté, notamment de payer les loyers à leurs échéances exactes de manière à ce que l'apporteur ne soit pas recherché à ce sujet,

Le tout de manière à ne donner lieu à aucun recours contre l'apporteur.

2.4 Aspect fiscaux

Concernant l'enregistrement.

L'apporteur déclare placer ledit apport à titre pur et simple sous le régime prévu à l'article 810-III du Code général des impôts.

L'apporteur prend l'engagement de conserver pendant trois ans à compter de la date de réalisation définitive de l'apport les parts qui lui seront remises en contrepartie de son apport.

En conséquence, et conformément à l'article 810 bis dudit code, l'apport est exonéré de droit fixe.

Le présent contrat d'apport sera enregistré en annexe des statuts constitutifs de la société A.C. PEINTURE.

Affirmation de sincérité.

Stéphane D'OLIVEIRA

Commissaire aux Comptes

“Sécuriser et créer la confiance”

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

Fiscalité des plus-values.

L'apporteur et la Société bénéficiaire déclarent opter pour le régime spécial des plus-values prévu à l'article 151 octies du Code général des impôts.

Les parties soussignées s'engagent à respecter les règles prévues à l'article 151 octies précité et notamment l'ensemble des obligations déclaratives prévues par ce texte.

3 Nos diligences et appréciations sur la valeur des apports.

3.1 Diligences effectuées

J'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour :

- m'assurer de la validité des actifs apportés,
- m'assurer que les événements intervenus entre la date de prise d'effet de l'opération et la date de dépôt de mon rapport n'étaient pas de nature à remettre en cause ces évaluations,
- apprécier la valeur des apports et leur non-surévaluation, ainsi que les avantages particuliers stipulés.

Stéphane D'OLIVEIRA

inscrit sur la liste nationale des commissaires aux comptes, rattaché à la CRCC Grande Aquitaine

159 Avenue de la Marne - 33700 Mérignac - Tel. 0556526434

N° SIRET - 492 089 313 000 34

Stéphane D'OLIVEIRA

Commissaire aux Comptes

“Sécuriser et créer la confiance”

En particulier :

- ☐ je me suis entretenu avec le cabinet ACCE, chargé de la mise en œuvre de cette réalisation d'apports,
- ☐ j'ai pris connaissance des travaux du cabinet ACCE en charge des missions d'évaluation et de présentation des comptes concernant l'entreprise individuelle exploitée par Monsieur Servio ATELUCE, pour informations et constitution de mon dossier,
- ☐ j'ai pris connaissance du contrat d'apport rédigé par le cabinet ACCE,
- ☐ j'ai apprécié la rentabilité actuelle et prévisionnelle de l'entreprise concernée par cette restructuration,
- ☐ j'ai apprécié les risques éventuels liés à la situation par rapport au montage envisagé et j'ai rapproché la valeur retenue pour la valorisation du fonds artisanal avec celles couramment utilisées.
- ☐ j'ai pu constater que les fonds ont été régulièrement exploités depuis leur création et qu'ils prospèrent avec un apurement satisfaisant du passif.
- ☐ J'ai reçu la lettre d'affirmation de la direction.

3.2 Conclusion

En conclusion de mes travaux, je suis d'avis que la valeur des apports s'élevant à la somme de **10 000 €**, n'est pas surévaluée et qu'elle est conforme aux actifs apportés.

Fait à Mérignac, le 10 mars 2026

Stéphane D'OLIVEIRA
Commissaire aux apports

